

À titre subsidiaire:

- 5) Le règlement (CEE) n° 1914/87 instaurant une cotisation de résorption spéciale dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1986/1987 viole-t-il dans les conditions susmentionnées les principes de protection de la propriété et de la libre entreprise applicables en droit communautaire lorsque ces activités ne peuvent plus être financées par les bénéfices réalisés mais seulement par les réserves et que, partant, c'est l'existence même des entreprises qui est menacée?

Recours introduit le 21 mars 1989 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande

(Affaire 93/89)

(89/C 107/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 1989 d'un recours introduit contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes, ayant son siège rue de la Loi 200, Bruxelles, représentée par MM. Robert Fischer et Peter Oliver, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremliis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en exigeant de ressortissants d'autres États membres qu'ils fondent une société irlandaise pour obtenir l'autorisation de pêcher en mer à partir d'un navire irlandais, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du traité CEE,
- condamner l'Irlande aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La répartition de quotas de pêche entre les États membres n'exclut en aucune façon l'application de l'article 52; les mesures en relation avec les quotas de pêche doivent être compatibles avec cette disposition. L'article 43 ne saurait être considéré comme autorisant des mesures prévoyant une discrimination entre les pêcheurs sur la base de la nationalité.

Recours introduit le 21 mars 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 95/89)

(89/C 107/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Eugenio de March et Eric White, de son service juri-

dique, en qualité d'agents, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremliis, centre Wagner, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en interdisant l'importation de fromages légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, auxquels, durant le processus de caséification, des nitrates ont été ajoutés dans les limites admises par le milieu scientifique international (50 mg/kg), la République italienne a manqué aux obligations que lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'admission du nitrate comme additif pour les fromages en Italie n'augmenterait pas dans une mesure significative le danger qu'il représente pour la santé publique. L'interdiction d'importer, en Italie, des fromages contenant des nitrates ajoutés constitue donc un obstacle aux échanges, absolument disproportionné et injustifié en vertu de l'article 36. Interdire la présence de nitrate dans le fromage constitue également, en l'absence de toute autre mesure efficace visant à réduire une absorption naturelle du nitrate beaucoup plus importante (surtout celle due à l'emploi d'engrais), une discrimination arbitraire interdite par le second alinéa de l'article 36.

Recours introduit le 21 mars 1989 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 96/89)

(89/C 107/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 1989 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M. R. C. Fischer, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile chez M. G. Kremliis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE:
 - a) en autorisant la mise en libre circulation, au mois d'avril 1983 ou aux environs de cette période, de 60 000 tonnes de manioc exportées de Thaïlande sans certificat d'exportation

— sans appliquer le prélèvement agricole au taux plein, comme prévu dans les articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 2744/75

et

— sans contrôler, conformément à l'article 5 du traité CEE et à l'article 7 des règlements (CEE) n° 2029/82 et (CEE) n° 3383/82, si ce manioc pouvait faire l'objet d'un prélèvement réduit prévu dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande;

b) et en refusant de considérer le montant qui, à tort, n'a pas été prélevé sur ce manioc, à savoir 19 765 281,39 florins néerlandais, comme des ressources propres des Communautés et de le mettre à la disposition de la Commission, outre les intérêts à compter du 29 juin 1984, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/71;

2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Violation des dispositions combinées du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'accord de coopération entre la Thaïlande et la Communauté économique européenne de 1982 ainsi que des règlements (CEE) n° 604/83, (CEE) n° 2029/82 et (CEE) n° 3383/82: l'application du prélèvement plafonné à 6 % *ad valorem* était expressément limitée par l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil aux quantités qui résultent de l'accord de coopération entre la Thaïlande et la Communauté économique européenne. Le fait d'importer le lot contesté de manioc en appliquant le prélèvement réduit et en utilisant des certificats d'importation qui avaient été délivrés pour d'autres lots de manioc sur présentation de certificats d'exportation thaïlandais délivrés pour d'autres lots, est manifestement contraire au système de double contrôle prévu dans l'accord de coopération. Avant l'adoption du règlement (CEE) n° 499/83 ⁽¹⁾, les autorités nationales avaient également

le droit et, en cas de doute fondé comme dans l'affaire qui nous occupe en raison d'un avis émis parla Commission, l'obligation de contrôler l'identité du manioc offert (par exemple en s'informant auprès du BALM qui avait délivré les certificats d'importation produits).

À titre subsidiaire, les autorités néerlandaises ont à tout refusé de réclamer après coup le montant de la différence résultant de l'application de prélèvements trop peu élevés.

— Violation du règlement (CEE) n° 2891/77.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Sozialgericht Frankfurt am Main, rendue le 13 mars 1989, dans l'affaire M. Francisco Yanez-Campoy contre Bundesanstalt für Arbeit, Nuremberg

(Affaire 99/89)

(89/C 107/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Sozialgericht Frankfurt am Main, vingt-deuxième chambre, rendue le 13 mars 1989, dans l'affaire M. Francisco Yanez-Campoy, Waldstraße 30, D-6000 Francfort-sur-le-Main 71, contre Bundesanstalt für Arbeit, Nuremberg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 mars 1989.

Le Sozialgericht Frankfurt am Main demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La solution uniforme pour tous les États membres, prévue par l'article 99 du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, est-elle entrée en vigueur en janvier 1986 et, en conséquence, l'article 73 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit-il être appliqué à partir de janvier 1986 pour les enfants vivant en Espagne des travailleurs salariés espagnols employés en république fédérale d'Allemagne?

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 3. 3. 1983, p. 12.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.